



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations  
avec les collectivités territoriales**

## **FLASH INFO n°3**

28 avril 2021

### **Intercommunalité**

#### **Objet :**

**A - Loi n° 2021-160 du 15/02/21 prorogeant l'état d'urgence sanitaire**

- **I/ Pacte de gouvernance – II/ Transfert de la compétence PLU**

**B - Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**

- **I/Conférence des maires – II/ Information des conseillers communautaires ou syndicaux et des conseillers municipaux**

**A - Loi n° 2021-160 du 15/02/21 prorogeant l'état d'urgence sanitaire**

#### **I/ Prolongation du délai pour élaborer un pacte de gouvernance ([article 4 de la loi du 15/02/21](#))**

La possibilité d'élaborer ce pacte a été introduite à l'article L. 5211-11-2 du CGCT par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui prévoyait un délai initial de 9 mois après le renouvellement des conseils municipaux pour éventuellement adopter ce pacte.

Ce délai a été porté à un an à compter du second tour de l'élection des conseils municipaux et communautaire, soit jusqu'au 28 juin 2021.

L'élaboration d'un tel pacte n'est pas obligatoire mais l'assemblée délibérante de l'EPCI doit obligatoirement organiser un débat et prendre une délibération sur l'opportunité ou non d'élaborer un pacte. Si la décision est prise de mettre en œuvre un tel dispositif, l'EPCI a désormais jusqu'au 28 juin 2021 pour approuver ce pacte, après avis des conseils municipaux des communes membres rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte par le conseil communautaire aux communes membres.

Le contenu du pacte de gouvernance est relativement ouvert. Ainsi, il peut prévoir la mise en place de conférences territoriales, les conditions dans lesquelles le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires, les conditions dans lesquels l'EPCI peut - par convention – confier la création ou la gestion de certains équipements communautaires ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres, ou encore la possibilité de créer des commissions spécialisées associant les maires, en précisant dans le pacte l'organisation de ces commissions, leur fonctionnement et leurs missions (cf. article L. 5211-11-2 du CGCT).

## **II/ Validité des délibérations des communes s'opposant au transfert de la compétence en matière d'élaboration du PLU - Erratum Flash info de décembre 2020 (art. 5 de la loi)**

Afin de tenir compte des délibérations d'opposition intervenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021. »

En conséquence, les délibérations des communes s'opposant à ce transfert intervenues entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020 sont valables, contrairement à ce qui était indiqué dans le « flash-info » de décembre 2020.

## **B - Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**

### **I - Conférence des maires (article 1)**

La loi engagement et proximité rend obligatoire la création d'une conférence des maires dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires, présidée par le président de l'EPCI à fiscalité propre, comprend uniquement les maires de toutes les communes membres.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

### **II - Information des conseillers communautaires ou syndicaux et des conseillers municipaux (article 8)**

Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée le cas échéant de la note explicative de synthèse. Ces conseillers se voient également communiquer, pour les EPCI devant l'établir, le rapport précédant le vote du budget et portant sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels et la structure de la dette, le rapport sur l'activité de l'EPCI, ainsi que – dans un délai d'un mois – le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'EPCI et les éventuels avis émis par la conférence des maires.

Ces dispositions s'appliquent également aux membres des organes délibérants d'un EPCI ou d'une commune adhérent à un syndicat mixte lorsqu'ils ne sont pas membres du comité syndical de ce dernier.

Il est précisé que les documents devant ainsi être communiqués sont soit transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'EPCI et qu'ils sont aussi consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

**Textes de référence :**

- [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire – articles 4 et 5](#)
- [Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique – article 1 et 8](#)

**- CGCT :**

- [article L.2121-12](#) : note explicative de synthèse
- [article L. 5211-11-2](#)
- [article L. 5211-11-3](#)
- [article L.5211-39](#)
- [article L.5211-40-2](#)

**Contacts :**

Tél : 03.29.77.56.73 / 03.29.77.56.46

Courriel : [pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr)